



Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2004

Cinquante-huitième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/58/455)]

58/31. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'en 1990, 1991 et 1992 la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements² au Traité de Tlatelolco destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Soulignant qu'avec la ratification par Cuba, le Traité de Tlatelolco est à présent en vigueur dans les trente-trois États souverains de la région, ce qui renforce la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

Notant avec satisfaction l'intérêt que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a manifesté à la promotion de mécanismes de coopération et de consultations dans d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

² A/47/467, annexe.

Réaffirmant l'importance du renforcement de l'Organisme en tant qu'instance juridique et politique appropriée pour obtenir la coopération des organismes d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* de ce que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ soit en vigueur dans les États souverains de la région et du fait que cela a été officiellement reconnu par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à sa dix-huitième session, tenue à La Havane les 5 et 6 novembre 2003, et prend note des conclusions de ladite session, y compris l'adoption de la Déclaration de La Havane³;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (E-VII) ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

*71^e séance plénière
8 décembre 2003*

³ Voir résolution CG/Res.457 de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (www.opanal.org).